

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :

JEAN PIERRE DESMARAIS, domicilié
au 625, avenue du Président Kennedy,
bureau 310 district de Montréal, province
du Québec, H3A 1K2

Demandeur

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, ayant son siège au 800
Square Victoria, 22^e étage, Tour de la
Bourse, district de Montréal, province de
Québec, H4Z 1G3

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 110 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR
ALLÈGUE CE QUI SUIT :

LE DEMANDEUR

1. Le demandeur est avocat et membre du Barreau du Québec depuis 1979;
2. Il est médiateur accrédité par le Barreau du Québec depuis 2011;
3. Il a été invité à siéger à divers conseils d'administration, tels que la Chambre de Commerce Française au Canada et l'International Grouping of Accountants and Lawyers;
4. Le demandeur est Gouverneur Émérite de la Fondation du Barreau du Québec;

5. Le demandeur a été associé auprès de cabinets prestigieux soit de Grandpré Chait et Marchand Melançon Forget, entre autres;
6. Le demandeur jouit d'une excellente réputation après plus de trente ans de pratique active du droit et n'a jamais eu de dossier disciplinaire ou pénal;

LA DÉFENDERESSE

7. La défenderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF ») a pour mission d'appliquer les lois relatives à l'encadrement du secteur financier, notamment dans le domaine des valeurs mobilières;
8. La défenderesse est un organisme administratif qui, comme tout organisme gouvernemental, doit agir de bonne foi, raisonnablement et dans les limites de son mandat;

INGÉNIERIE FINANCIÈRE

9. La Fondation Fer de Lance (ci-après « FFDL ») a été constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes-partie II* (société sans but lucratif) en 2006;
10. Cette fondation est privée et sans but lucratif;
11. Le concept derrière FFDL « consiste à son implication dans l'Ingénierie Financière de projets prêts à se réaliser et ce, en mettant son expertise et le réseau d'affaire de ses fondateurs à contributions »;
12. Ainsi, FFDL proposait à des propriétaires de fonds (Sponsors) l'opportunité de lui confier des fonds pour un usage temporaire, tout en mandatant le demandeur, pour Marchand Melançon Forget (ci-après « MMF »), de protéger l'intégrité de leurs fonds;
13. Ces fonds étaient retournés à leurs propriétaires dès que réclamés;
14. La seule présence de ces fonds dans l'actif de FFDL était un atout qui permettait à FFDL de réaliser certaines opérations profitables;
15. La mise à disposition de fonds par les Sponsors ne constituait pas le placement d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
16. Il ne s'agissait ni d'un titre d'emprunt, ni d'un dépôt, ni d'un contrat d'investissement, mais plutôt d'un contrat opérant un démembrement du droit de propriété, lequel permettait à FFDL d'intervenir dans des arrangements financiers tout en respectant les lois et les règlements en vigueur dans la Province de Québec;

17. Plus particulièrement, il appert des contrats de mise à disposition de fonds que la mise à disposition par les Sponsors s'est faite sur la base du démembrement du droit de propriété du capital dont ils sont demeurés les nu-propriétaires, FFDL ne disposant que d'un droit d'usage restreint (quasi usufruit) de ce capital qui n'a jamais été mis à risque;
18. Le demandeur avait, préalablement à la signature du premier contrat avec les Sponsors, obtenu une opinion juridique du cabinet d'avocats d'envergure nationale Gowlings, rendue par un de ses plus éminents experts en valeurs mobilières au Québec, Me Leonard Sérafini;
19. Cette opinion juridique obtenue par FFDL, établit clairement la nature de l'opération en cause en ce que la mise à disposition du capital, dans l'environnement juridique des activités de la Fondation Fer de Lance, ne constitue pas une activité régie par la défenderesse, le tout tel qu'il appert de l'opinion du 4 novembre 2008 déposée sous la cote **P-1**;

HISTORIQUE DU DOSSIER

20. Le 13 août 2007, par la décision 2007-DAJS-0085, la défenderesse ordonnait l'institution d'une enquête, le tout tel qu'il appert de la décision déposée sous la cote **P-2**;
21. Cette enquête visait les activités de placement de valeurs mobilières d'un dénommé Éric Lambert et de toutes personnes ou société ayant eu des activités reliées à lui;
22. Informé du déroulement d'une enquête sur ses activités, FFDL a requis du demandeur qu'il offre sa pleine collaboration à la défenderesse, ce qui fut refusé par le représentant de la défenderesse, l'enquêteur Éric Desrosiers, en novembre 2008;
23. Le demandeur a été très intrigué par ce refus alors qu'il aurait sûrement été en mesure d'aider à l'enquête;
24. En mai 2009, FFDL informe le demandeur que les fonds des Sponsors ne sont plus requis et le mandate pour qu'il informe ceux-ci qu'ils peuvent reprendre leur capital immédiatement, sans compromettre le versement des compensations prévues;
25. Le 16 juillet 2009, la défenderesse a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « BDR ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs visant notamment le demandeur;
26. La demande de la défenderesse a été présentée à l'occasion d'une audience *ex parte*;
27. Le 17 juillet 2009, le BDR a rendu une ordonnance de blocage et d'interdiction sur valeurs le tout tel qu'il appert de la décision déposée sous la cote **P-3**;

28. L'enquête visait, entre autres, la pratique des activités de courtiers ou de conseillers exercées par les personnes liées de FFDL ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies;
29. Étant donné le désir de certains intimés visés par l'ordonnance de blocage d'être entendus, plusieurs prolongations de l'ordonnance de blocage ont été obtenues, sans contestation mais sans admission aucune sur le bien-fondé d'une telle demande;
30. En novembre 2009, le demandeur a déposé une requête pour levée partielle de l'ordonnance de blocage;
31. En décembre 2009, la défenderesse a amendé sa demande pour y invoquer de nouveaux « faits », le tout tel qu'il appert de la requête amendée déposée sous la cote **P-4**;
32. Ces nouveaux « faits » étaient non pertinents, calomnieux ou diffamatoires et démontrent la mauvaise foi évidente de la défenderesse envers le demandeur;
33. Près de 2 ans se sont écoulés entre cette demande amendée et le dépôt des constats d'infraction;
34. Un tel laxisme a eu pour effet de prolonger inutilement le calvaire du demandeur;
35. En somme, la défenderesse reproche au demandeur d'avoir sollicité des individus pour effectuer un investissement dans FFDL et d'avoir agi comme courtier en valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans être inscrit à ce titre auprès de la défenderesse ;
36. La défenderesse reproche aussi au demandeur d'avoir participé à cette opération à titre de conseiller juridique de FFDL, sans que cette dernière ait déposé un prospectus conformément aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sans avoir recommandé à ses clients de procéder à cette opération au moyen de tel prospectus;
37. Il appert qu'étant donné la nature des opérations de FFDL, celles-ci ne sont pas soumises à la *Loi sur les valeurs mobilières* et ne sont donc pas assujetties à l'autorité de la défenderesse;
38. Le demandeur, en tant que conseiller juridique de FFDL, ne peut donc pas avoir commis d'infractions à une loi à laquelle l'opération n'est pas assujettie;
39. De plus, le fait que le demandeur ne soit pas inscrit à titre de courtier ou conseiller ne saurait lui être reproché, ni le fait d'avoir agi sans que FFDL ait produit un prospectus, vu le non-assujettissement de cette opération à la *Loi sur les valeurs mobilières*;
40. Le demandeur est le conseiller juridique de FFDL depuis sa constitution;
41. Le demandeur a agi, en tout temps, uniquement comme avocat, octroyant des conseils de nature strictement juridique; le demandeur n'a jamais agi comme courtier;

42. Le mandat du demandeur lorsqu'en présence des propriétaires de fonds, était d'expliquer la nature juridique du démembrement du droit de propriété, son rôle de protecteur des fonds confiés, de même que la dénonciation du conflit d'intérêts apparent; il a toujours rempli cette obligation avec diligence;
43. Le demandeur devait également détenir les fonds en fidéicommiss, ou sous son contrôle, chose qu'il a faite par l'entremise de l'étude juridique auquel il était associé, Marchand Melançon Forget, ou directement lorsque les fonds ont été déposés dans des comptes bancaires spécifiques au nom de FFDL;
44. Les honoraires professionnels étaient facturés et perçus par MMF et il n'y a jamais eu d'autres rémunérations ou paiement de quelque nature versés au demandeur;
45. Le demandeur a toujours rencontré les Sponsors à son bureau;
46. Même si le tribunal devait interpréter la nature de l'opération de FFDL différemment, l'existence d'une opinion juridique indépendante, (P-1) établit la bonne foi du demandeur qui a fait preuve de diligence raisonnable dans les circonstances;

MAUVAISE FOI DE LA DÉFENDERESSE

47. La défenderesse ne peut invoquer d'immunité car l'acharnement déployé dans ce dossier démontre une mauvaise foi et une témérité évidente;
48. En omettant sciemment de divulguer au BDR l'ensemble des faits recueillis à l'occasion de son enquête, la défenderesse a contrevenu aux règles de justice naturelle les plus élémentaires;
49. L'enquêteur de la défenderesse, Éric Desrosiers (ci-après « Desrosiers ») n'a même pas cru bon rencontrer le demandeur pour obtenir sa version des faits;
50. L'existence de l'opinion juridique n'a jamais été portée à la connaissance du BDR, ce qui aurait sûrement incité le BDR à refuser de procéder ex parte, permettant ainsi à FFDL et au demandeur de replacer, dans son contexte, les allégations contenues à l'affidavit de l'enquêteur Desrosiers;
51. Qui plus est, autre omission volontaire, l'offre de rembourser le capital aux Sponsors en mai 2009 n'a pas, non plus, initialement été mentionnée;
52. En effet, tous les fonds des Sponsors étaient disponibles et en sécurité de sorte qu'ils pouvaient leur être retournés sur demande, le tout tel qu'il appert de la lettre du demandeur déposée sous la cote **P-5**;

53. Le demandeur, par l'entremise de ses procureurs, a transmis des mises en demeure à la défenderesse mais n'a reçu qu'un accusé réception en retour, sans plus, le tout tel qu'il appert de ces correspondances déposées en liasse sous la cote **P-6**;
54. La défenderesse devait savoir que :
- a) Une accusation contre un avocat est dévastatrice pour sa réputation et met en danger sa capacité de maintenir sa pratique;
 - b) faire grand cas du fait que le demandeur est un avocat et alléguer qu'il encourt une peine d'emprisonnement de 5 ans moins 1 jour est hautement dommageable alors qu'il n'y a aucune possibilité réelle que le demandeur soit condamné à un terme de prison;
 - c) le demandeur a agi de bonne foi, se fondant sur les directives d'une opinion juridique indépendante et crédible;
 - d) s'il y avait transgression des règles par le demandeur, ce qui est expressément nié, ce serait pour une offense technique;
 - e) le refus de prendre en compte que le demandeur avait obtenu une opinion juridique démontre une attitude méprisante et téméraire et une indifférence face aux conséquences de ce geste; le tout illustre la mauvaise foi de la défenderesse;
 - f) les fonds étaient effectivement en sécurité dans les comptes en fidéicomis de MMF ou dans d'autres comptes dont le demandeur était le seul signataire;
 - g) une personne raisonnable n'aurait pas agi de cette façon;
 - h) les fautes de la défenderesse étaient intentionnelles;

DIFFAMATION

55. Suggérer dans un communiqué, repris par plusieurs fil de presse ou autres médias, qu'un avocat de la trempe du demandeur a commis une grave contravention de nature pénale a pour effet de miner la réputation du demandeur, le tout tel qu'il appert de ce communiqué déposé sous la cote **P-7**;
56. La défenderesse, par l'entremise de son porte-parole, a plaidé sa cause dans les médias, tant écrit qu'électronique, violant ainsi le devoir de réserve imposé aux poursuivants et aggravant ainsi le préjudice causé au demandeur;
57. Cette suggestion de contravention de nature pénale par le demandeur ne s'appuie sur aucune preuve substantielle alors que de la preuve contradictoire exonérant le demandeur existe;

58. L'émission d'un communiqué de presse diffamatoire, à déploiement international, alors que la défenderesse n'a juridiction que dans la province de Québec, mais sachant que le demandeur poursuit une carrière au niveau international depuis plus de 25 ans, démontre à nouveau la mauvaise foi qui règne dans ce dossier;
59. Il ne fait aucun doute que l'intention visée était de détruire la bonne réputation du demandeur;
60. La menace d'emprisonnement invoquée dans le communiqué a aussi pour but de dramatiser l'événement, de stigmatiser le demandeur;
61. La défenderesse a continué à alimenter la presse en divulguant de l'information parfaitement erronée découlant d'un dossier sous scellé, le tout tel qu'il appert de l'article du journal La Presse, édition du 29 octobre 2011, déposé sous la cote **P-8**;
62. Entre autres, la défenderesse a induit en erreur le journaliste Francis Vailles, auteur de l'article déposé sous P-8, en lui faisant croire que le demandeur était dirigeant des sociétés mentionnées dans son article alors qu'une simple vérification sommaire aurait permis d'en constater la fausseté;

DOMMAGES

63. En raison de tout le battage médiatique de cette affaire, le demandeur a subi la perte d'au moins 1 client de longue date, sans compter la perte de clients potentiels;
64. Le demandeur se voit aussi dans l'impossibilité de démarrer sa pratique en médiation commerciale étant donné la publicité négative entourant ce dossier;
65. Le demandeur a vu sa vie privée perturbée, a subi de l'angoisse, du stress, de l'humiliation, une perte du sentiment de sécurité; des dommages moraux de l'ordre de \$ 1 000 000.00 sont ainsi réclamés;
66. Le demandeur a subi une perte d'achalandage, une perte d'épanouissement dans sa vie professionnelle et sa réputation professionnelle en a souffert; de tels dommages matériels sont difficiles à évaluer mais il est certain qu'une perte a été subie, perte que le demandeur évalue à \$ 300 000.00, à parfaire;
67. Les organismes comme la défenderesse jouissent du privilège d'immunité mais il est établi par la Cour Suprême que cette immunité ne s'applique pas pour les gestes de mauvaises foi;
68. La mauvaise foi n'a pas à être seulement intentionnellement dommageable mais peut aussi résulter de témérité, de négligence grossière, d'un refus de vérification, d'une utilisation des pouvoirs dans le but de nuire et d'un maintien des pouvoirs peu importe la véracité des accusations;

69. La défenderesse n'était pas disposée à tolérer une façon de faire qui contrevenait selon elle à ses politiques en matière d'investissement ou à sa propre vision de sa juridiction même si le Code Civil permet une telle ingénierie et même si les activités de FFDL sont parfaitement légales;
70. Elle a tenté d'anéantir les personnes liées à cette ingénierie, y incluant le demandeur, pour tenter de palier ce vide juridique dans la *Loi sur les valeurs mobilières*;
71. Il est important dans un système règlementé de ne pas permettre un abus de pouvoir règlementaire; il faut décourager l'utilisation déraisonnable de pouvoirs draconiens;
72. Ainsi, des dommages exemplaires de l'ordre de \$200 000.00 doivent être octroyés, surtout que le geste était clairement intentionnel;
73. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE:

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du demandeur;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de \$ 1 000 000.00 en dommages moraux;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de \$ 300 000.00 en dommages matériels, à parfaire;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de \$ 200 000.00 en dommages exemplaires;

Le tout avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec;

Montréal, le 2 novembre 2011

GREY CASGRAIN, s.e.n.c.
Procureurs du demandeur